



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 février 2021  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-seizième session

Point 59 de la liste préliminaire\*

**Renseignements relatifs aux territoires non autonomes  
communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73  
de la Charte des Nations Unies**

## **Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport, établi conformément à la résolution [75/102](#) de l'Assemblée générale, porte sur la communication par les Puissances administrantes des renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

---

\* [A/76/50](#)



1. Aux termes de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes acceptent de communiquer régulièrement au Secrétaire général des renseignements relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les Chapitres XII et XIII. Par ailleurs, par plusieurs résolutions, dont la plus récente est la résolution [75/102](#), l'Assemblée générale a prié les Puissances administrantes concernées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires en question.

2. Le tableau annexé au présent rapport indique les dates auxquelles les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte concernant l'année 2020 ont été transmis au Secrétaire général, accompagnés de renseignements relatifs à 2019, donnés à titre de référence.

3. Les renseignements communiqués conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, qui suivent en général la présentation type approuvée par l'Assemblée générale, portent sur la géographie, l'histoire, la démographie, la situation économique et sociale, ainsi que l'éducation. Les rapports annuels présentés sur les territoires donnent également, s'il y a lieu, des renseignements sur des questions constitutionnelles.

4. En application des dispositions du paragraphe 5 de la résolution [1970 \(XVIII\)](#) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1963, et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée, notamment la résolution [66/82](#), le Secrétariat a continué d'exploiter les renseignements qui lui avaient été communiqués sur chaque territoire pour établir les documents de travail destinés au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ce dernier a tenu compte de ces renseignements dans les décisions qu'il a prises à l'égard de ces territoires, lesquelles figurent aux chapitres correspondants du rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale ([A/75/23](#)). Le rapport présente également un compte rendu des mesures prises par le Comité spécial en application de la résolution [1970 \(XVIII\)](#) (voir [A/75/23](#), chap. V).

5. Il est recommandé que les renseignements communiqués par les Puissances administrantes au sujet des territoires non autonomes soient pris en compte dans l'élaboration des documents de travail du Secrétariat et examinés par le Comité spécial à sa session annuelle.

## Annexe

**Dates auxquelles ont été communiqués les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et périodes auxquelles ils se rapportent<sup>a</sup>**

	Renseignements communiqués pour 2020		Renseignements communiqués pour 2021	
	Date de réception	Période considérée	Date de réception	Période considérée
France				
Nouvelle-Calédonie <sup>b</sup>	12 décembre 2019	2019	7 décembre 2020	2020
Polynésie française <sup>c</sup>	–	2019	–	2020
Nouvelle-Zélande				
Tokélaou	9 décembre 2019	2019	1 <sup>er</sup> décembre 2020	2020
Espagne				
Sahara occidental <sup>d</sup>	–		–	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord				
Anguilla	9 décembre 2019	2019	9 décembre 2020	2020
Bermudes	9 décembre 2019	2019	9 décembre 2020	2020
Îles Vierges britanniques	9 décembre 2019	2019	14 décembre 2020	2020
Îles Caïmanes	9 décembre 2019	2019	9 décembre 2020	2020
Îles Falkland (Malvinas) <sup>e</sup>	9 décembre 2019	2019	9 décembre 2020	2020
Gibraltar	9 décembre 2019	2019	18 décembre 2020	2020
Montserrat	9 décembre 2019	2019	14 décembre 2020	2020
Pitcairn	9 décembre 2019	2019	9 décembre 2020	2020
Sainte-Hélène	9 décembre 2019	2019	9 décembre 2020	2020
Îles Turques et Caïques	9 décembre 2019	2019	9 décembre 2020	2020
États-Unis d'Amérique				
Samoa américaines	13 décembre 2019	2019	21 décembre 2020	2020
Guam	13 décembre 2019	2019	21 décembre 2020	2020
Îles Vierges américaines	13 décembre 2019	2019	21 décembre 2020	2020

<sup>a</sup> On trouvera la liste préliminaire des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale) à l'annexe I du document A/5446/Rev.1.

<sup>b</sup> Dans sa résolution 41/41 A, l'Assemblée générale a considéré qu'en vertu des dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et de ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), la Nouvelle-Calédonie était un territoire non autonome au sens de la Charte.

<sup>c</sup> Dans sa résolution 67/265, l'Assemblée générale a considéré qu'en vertu des dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et de sa résolution 1514 (XV), la Polynésie française restait un territoire non autonome au sens de la Charte.

<sup>d</sup> Le 26 février 1976, le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général de ce qui suit : « le Gouvernement espagnol met, à compter de la présente date, définitivement fin à sa présence dans le territoire du Sahara et juge nécessaire d'indiquer ce qui suit : [...] a) L'Espagne se considère désormais dégagée de toute responsabilité de caractère international en ce qui concerne l'administration dudit territoire, en cessant de participer à l'administration provisoire qui y a été mise en place [...] » (voir A/31/56-S/11997). Pour la version papier, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976*.

<sup>e</sup> La souveraineté sur les Îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir ST/CS/SER.A/42).